DEPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

ARRONDISSEMENT
TARBES

CANTON
AUREILHAN

Commune d'ORLEIX

N° Code Postal 65800 Bureau Distributeur : AUREILHAN

EXTRAIT
Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 03 octobre 2005

L'an deux mille cinq
le septembre à 21 heures
en session ordinaire

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Charles HABAS, Maire d'ORLEIX.**

OBJET

INSTITUTION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U.)

PRESENTS : ARBERET - BOUCHARBAT - CAPMARTIN - CASANAVE - CAULET - DAÏ-PRA - de REDON - GIBAUD - GUILLEN -JUSTIN - LABANNERE - LARRE - MENVIELLE - TISSANDIE - VALAT - VERDEIL

ABSENTS EXCUSES : SAINT-MEZARD (procuration à CAULET) - QUESADA

En application de l'article L 21-2115 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Manuela JUSTIN a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire informe l'assemblée communale du régime du droit de préemption urbain (D.P.U.) prévu à l'article L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ouvert aux communes qui disposent d'un Plan Local d'Urbanisme.
Cette mesure permettra à la commune d'ORLEIX de se porter acquéreur prioritaire des biens et immeubles en voie d'aliénation pour les actions et opérations d'aménagement, de protection ou pour constituer des réserves foncières ; il peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées au Plan Local d'Urbanisme.

Ce droit de préemption urbain sera institué sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 juillet 2005.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 juillet 2005,

Entendu les informations fournies par le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et secteurs subséquents et des zones d'urbanisation futures soit les zones AU et secteurs subséquents délimités au Plan Local d'Urbanisme,
- De donner délégation au Maire pour exercer le droit au nom de la commune (article L.2122-22 alinéa 15 du Code des Collectivités Territoriales ; article L.122-20.15 de l'ex code des communes).

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures de tous les membres présents.

Le Maire,
C. HABAS

MAIRIE D'ORLEIX 65800 (Hautes-Pyrénées)

NOTA. - Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le : 07 octobre 2005

que la convocation du Conseil avait été faite le 26 septembre 2005

que le nombre des membres en exercice est de 19

Exécution des articles L 121-10, R 121-7, L 121-11, L 124-3, R 124-2, L 121-17, R 121-9 du Code des Communes.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'autorité administrative qui en est l'auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification ; étant précisé que la présentation d'un recours administratif préalable proroge le délai de recours contentieux. (article R.421-5 du Code de Justice administrative)